



COMMUNIQUÉ

SILURE : UN CLASSEMENT « NUISIBLE » ? FAISONS LE POINT SUR LA SITUATION

Saint-Avé, le 19 février 2026

Cher(e)s adhérent(e)s des AAPPMA et ADAPAEF du Morbihan,

De nombreuses fausses informations circulent sur les réseaux sociaux concernant le projet de décret soumis à la consultation du public pour le classement du silure notamment à cause des imprécisions journalistiques de certains médias. Nous allons ici rétablir un peu de vérité.

Premièrement, le silure n'est pas classé « nuisible », ce statut n'existe pas. Le projet de décret actuellement soumis à la consultation du public vise à le classer sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (ESPDB). **ATTENTION : il faut bien différencier le statut ESPDB du statut EEE (Espèce Exotique Envahissante) comme le poisson-chat ou la perche-soleil qui interdirait sa remise à l'eau par exemple.**

Deuxièmement, SEULS LES BASSINS LOIRE-BRETAGNE ET ADOUR-GARONNE sont concernés par ce projet de décret, l'ensemble du territoire national n'est pas compris dans cette classification même si le ministère ne semble pas fermer la porte à une généralisation.

Pourquoi ?

Cette proposition fait suite aux études récentes, notamment de l'OFB, démontrant la prédation du silure sur les populations de poissons migrateurs dans certains milieux et à certaines conditions. Les ouvrages bloquants, entraves à la continuité écologique sont identifiés comme les points stratégiques de prédation du silure sur les populations de poissons migrateurs et notamment sur l'aloise et la lamproie marine.

Pour ces bassins, concrètement ça change quoi ?

Si ce classement ESPDB venait à être effectif dans les conditions prévus par le projet :

- L'introduction du silure dans un nouveau milieu (alevinage, empoissonnement) serait interdite (réprimée par l'article L.432-10 du Code de l'Environnement)
- **La graciation (no-kill) pour la pêche du silure avec une remise à l'eau resterait possible comme c'est le cas actuellement**, dès lors que cette remise à l'eau intervient « immédiatement » après la capture.

En revanche, côté pêche professionnelle...

Pour la pêche professionnelle, ce décret permettrait la réalisation de pêches de « régulation » comme c'est actuellement le cas sur le bassin de la Dordogne, de la Garonne ou dans d'autres secteurs girondins par exemple avec à la clé une commercialisation possible. Ces pêches autorisées sur arrêté préfectoral ciblent le silure sur des points stratégiques avec des modes de pêche identifiés pour être « sélectifs » ... mais nous n'avons pas la même définition du mot « sélectif ». En effet, parmi les modes de pêche retenus par le ministère, on voit difficilement comment un brochet d'une certaine taille, une carpe de plus de 10kg ou un saumon de printemps pourront passer au travers de mailles de filets de 135mm ou esquiver les verveux à silures de maille 27mm.... Un rapport d'expertise de l'OFB établit même que sur les pêches opérées pour réguler le silure, 18 espèces de poissons ont été capturées dans les verveux. En dehors des cordeaux qui semblent plus sélectifs, des poissons migrateurs ont été pris dans les filets et les verveux de la Dordogne et de la Garonne dont des saumons, grandes aloses, aloses feintes, anguilles et lamproies marines. Nombre de poses et de silures capturés mis à part, où est la sélectivité ?

Position de la FD56

Vous l'aurez compris, certains secteurs comportant de l'aloise et aujourd'hui exempts de toute pêche professionnelle (Blavet aval par exemple) risquent de se retrouver au cœur d'un débat permanent sous la pression de la filière professionnelle. La Fédération exprime son total désaccord avec un classement ESPDB, et *EEE a fortiori*, sans preuve locale d'une disparition des poissons migrateurs à cause du silure. Ce désaccord est également valable pour toute tentative de pêche de régulation sur d'autres milieux actuellement vierges de toute pêche professionnelle en eau douce. Rappelons d'ailleurs que l'OFB lui-même a estimé qu'en Vilaine le silure ne se nourrit que de 3,8% d'espèces d'origine marine sans qu'il ne soit possible de dire s'il s'agit de poissons migrateurs ou de mulets. A qui la faute de leur disparition ?

Répondre à la consultation : On compte sur vous !

Nous vous invitons à répondre massivement à la consultation : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-inscrivant-le-silure-sur-la-liste-a3316.html>

Cher(e)s adhérent(e)s, soyez assurés de notre détermination à nous battre et à ne laisser aucune activité qui mettrait en péril nos populations de poissons migrateurs se développer sur nos milieux.

Pierrick COURJAL

Président de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique